



LE TÉLÉTRAVAIL AU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique fixe les principes qui régissent le télétravail dans la fonction publique.

Un décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice (quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, durée de l'autorisation) et prévoit qu'un arrêté devra préciser pour chaque ministère les conditions de mise en œuvre du télétravail (activités pouvant être réalisées en télétravail, prise en charge du matériel informatique, sécurité des informations, contrôle du temps de travail...).

Pour le ministère de la défense, l'arrêté du 14 novembre 2016 a été publié au JORF du 02/12/2016. Du fait des missions spécifiques du ministère de la défense, cet arrêté exclut des tâches pouvant donner lieu à un télétravail celles liées à l'activité des forces ou impliquant une utilisation de documents classifiés et de données à caractère nominatif sensible. Les activités liées au transport, notamment, de personnes et celles en relation avec l'accueil du public ou la surveillance des emprises en sont également exclues.

Enfin, le chef d'organisme dispose du pouvoir d'apprécier le bien-fondé d'une demande de télétravail au regard de sa compatibilité avec l'activité exercée.

LA LOI RELATIVE À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin 2 » (JORF du 10/12/2016), vise à rendre plus transparente encore les procédures débouchant sur des décisions publiques et à réprimer plus rapidement et plus sévèrement la corruption. Elle a pour but de renforcer le lien de confiance entre les citoyens et les acteurs publics et économiques. Elle porte aussi sur la modernisation de la vie économique et comporte des dispositions destinées à mieux protéger les producteurs, les consommateurs et les

épargnants.

Elle instaure une nouvelle agence française anti-corruption qui pourra élaborer des recommandations à l'attention des administrations et des entreprises, et sera chargée de contrôler la mise en place de leurs programmes de mise en conformité.

Elle encadre l'activité des lobbyistes en créant un répertoire numérique des « représentants d'intérêt » placé sous le contrôle de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans lequel tous les lobbyistes devront s'enregistrer pour pouvoir rencontrer ceux qui participent à la décision publique.

Elle crée une « convention judiciaire d'intérêt public », contrôlée par un juge d'instruction et faisant l'objet d'une audience publique. Avec cette mesure, une entreprise pourra signer une transaction financière avec la justice lorsqu'elle est reconnue coupable de faits de corruption ou de blanchiment de fraude fiscale en échange de l'abandon des poursuites. La société ne sera pas contrainte de reconnaître l'infraction pénale (cette mesure est destinée à se mettre en phase avec les pratiques en vigueur au niveau mondial).

Les assemblées générales d'actionnaires devront donner leur accord sur la rémunération des dirigeants.

Le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) pourra restreindre les possibilités de rachats par les épargnants en cas de menace majeure sur le système financier.

Enfin, l'activité des lanceurs d'alerte bénéficie de meilleures garanties.

Sont, en particulier, concernés les lanceurs d'alerte militaires par la modification de l'article L. 4122-4 du code de la défense. Le régime applicable au militaire lanceur d'alerte rejoint pour l'essentiel le droit commun : obligation de signaler l'alerte au supérieur hiérarchique, possibilité de signaler à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative en l'absence de prise en compte de l'alerte par le supérieur hiérarchique. Lorsque ni le juge, ni l'autorité administrative n'a pris en considération l'alerte dans le délai de trois mois, le signalement pourra être rendu public. Toutefois, le législateur a veillé à ce que le militaire lanceur d'alerte ne puisse pas porter un signalement directement à l'attention du public.

Par ailleurs, la loi organique n° 2016-1690 du 9 décembre 2016 relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte (JORF du 10/12/2016) unifie et organise la protection des lanceurs d'alerte, en confiant sa mise en œuvre au Défenseur des droits. Par coordination, cette loi adapte les dispositions relatives aux modalités de saisine du Défenseur, elles aussi de niveau organique.